

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 a été évalué à 27 114 800 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissement requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 a été évalué à 640 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2002-2003, il y a lieu de demander à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de verser en avril 2002 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 2002-2003 en cinq versements à compter de la date de prise du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2002-2003 soit approuvé pour un montant de 27 754 800 \$, soit un budget de dépenses de 27 114 800 \$ et un budget d'investissement de 640 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 8 660 400 \$, selon les modalités suivantes:

— versement à la date de prise du décret d'une somme de 2 165 120 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 590 480 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 2002-2003, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	6 683 500 \$
— Régie des rentes du Québec	2 048 800 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	86 200 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2002-2003 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement à la date de prise du décret et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2002-2003, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 085 900 \$ selon les modalités suivantes:

— versements à la date de prise du décret et, par la suite, les 1<sup>er</sup> juillet 2002 et 1<sup>er</sup> octobre 2002 d'une somme de 2 271 475 \$;

— versement le 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'une somme de 1 135 737 \$;

— versement du solde le 1<sup>er</sup> mars 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38287

Gouvernement du Québec

### **Décret 487-2002, 24 avril 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels et trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis

parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de cet article, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Gisèle Boyer a été nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Réjean Bergevin a été nommé membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 mars 2005:

— madame Gisèle Boyer, infirmière, directrice générale du Centre hospitalier Le Gardeur, pour un troisième mandat;

— monsieur Réjean Bergevin, ingénieur forestier, président-directeur général de La Société générale de foresterie Sylvico inc., pour un deuxième mandat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées en vertu du présent décret leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38288

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-2002, 24 avril 2002**

CONCERNANT le versement d'une somme de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales: